

**DOSSIER**

# 19 L'HERMITAGE

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



## **NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL ET SES ANNEXES**

Séance du lundi 11 décembre 2023

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À  
DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE MAIRE RENDE  
COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS  
ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRESENTE NOTE DE SYNTHÈSE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES  
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR.

## Séance du Conseil Municipal

Lundi 11 décembre 2023 – 18h30

### ORDRE DU JOUR

#### Préambule

- Minute de silence en hommage à Stéphane BILLON .....
- Minute de silence en hommage à Thomas PEROTTO (Crépol) .....

#### Assemblée

- 1. Approbation PV de la séance du 25 septembre 2023 (annexe 1) .....
- 2. Installation d'un nouveau conseiller municipal .....
- 3. Modification composition commissions municipales et représentations dans les organismes extérieurs .....
- 4. Modification commission municipale culture, animation, commerce .....

#### Affaires Juridiques et Générales

- 5. Mise en veille foncière et étude d'opportunité pour un projet social – logement de secours .....
- 6. Cession parcelle K 381 sise 4 Quai de La bâtie .....
- 7. Ouverture dominicale dérogatoire des commerces de détail - année 2024 .....
- 8. Fonctionnement des bornes urbaines pour l'accès à la rue Remi Vallet .....
- 9. Convention d'adhésion au service DT-DICT du Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) (annexe 2) .....
- 10. Convention de participation financière au titre de l'éclairage public de la passerelle M. Seguin avec la ville de TOURNON SUR RHONE (annexe 3) .....
- 11. Adhésion au service commun ARCHE AGGLO « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants » .....
- 12. Convention cadre entre l'agglo, les communes et les bailleurs sociaux pour le Service d'Informations et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) (annexe 4) .....
- 13. Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire avec Gare & Connexions – parking RocheGude (annexe 5) .....

#### Finances (annexe 6)

- 14. Décision modificative n°2 – Budget General .....
- 15. Décision modificative n°2 – Budget Annexe Parking .....
- 16. Approbation tarifs communaux 2024 et 2025 pour les locations de salle .....
- 17. Vote du quart des crédits 2024 – BP COMMUNE – BA CAMPING – BA PARKINGS .....

#### Ressources Humaines

- 18. Modification du tableau des effectifs .....
- 19. Modalités de prise en charge pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas - agents en service .....
- 20. Actualisation prime mobilité .....

#### Questions diverses

- Collectif gymnase Besson (retour sur l'accueil en mairie des représentants) .....

# DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

**Décision n° 2023-32 du 22 septembre 2023** : La Commune a accepté la proposition de la CCI de la Drôme pour effectuer une étude afin d'identifier les enjeux du commerce de détail sur la commune. La rémunération est fixée à 3 025 € HT.

**Décision n° 2023-33 du 25 septembre 2023** : Pour le nettoyage du gymnase Chapelle, la Commune a accepté l'offre de la société Espaces Nettoyage Industries (ENI) pour un montant de 124 729.72 € HT pour une durée globale de 4 ans.

**Décision n° 2023-34 du 3 octobre 2023** : Considérant le sinistre du 6 septembre 2023 et considérant l'accord amiable entre la Commune et M. et Mme CHAVE pour la prise en charge des frais, un avis des sommes d'un montant de 3 813.60 € sera transmis à M. et Mme CHAVE.

**Décision n° 2023-35 du 2 novembre 2023** : Dans le cadre du programme « Cour Ecoles Actives », la Commune a demandé une subvention de 5 000 € par cour d'école pour la réalisation de traçage de jeux soit une demande de subvention 20 000 €.

**Décision n° 2023-36 du 2 novembre 2023** : L'offre de la société SASSOULAS a été acceptée pour un montant de 7 800 € HT pour réaliser un diagnostic amiante sur différents bâtiments communaux (Groupe scolaire Jean Moulin, Ecole Maternelle Jules Verne, Gymnase Chapelle, Centre Technique Municipal, Gymnase Besson).

**Décision n° 2023-37 du 8 novembre 2023** : La mission de maîtrise d'œuvre de l'Espace de Glisse a été confiée à la société ISAP pour un montant de 19 500 € HT (tranche ferme : 14 625 € ; tranche optionnelle : 4 875 €).

**Décision n° 2023-38 du 20 novembre 2023** : Vu la prolongation de la durée de la mission DET en raison de survenances de circonstances imprévues au cours du chantier et de la modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages engendrant des travaux supplémentaires, l'avenant de la mission de maîtrise d'œuvre est accepté pour un montant de 5 000 € HT portant la mission à 32 754,32 € HT.

**Décision n° 2023-39 du 1<sup>er</sup> décembre 2023** : La Commune a accepté l'offre de la société IPSET pour l'installation et la location d'un firewall FORTINET F40 et de trois bornes WIFI 6 RUCKUS R350 en Mairie. Les mensualités sont les suivantes :

- Pour le Firewall : 110 € HT pour un engagement de 21 trimestres,
- Pour les bornes WIFI : 60 € HT pour un engagement de 21 trimestres.

**Décision n° 2023-40 du 1<sup>er</sup> décembre 2023** : Considérant la décision de justice en faveur de la Commune dans l'affaire PALLARD, contentieux urbanisme, la Commune accepte l'indemnité de 278.53 € reversée par AVOCATJURIS.

**Décision n° 2023-41 du 1<sup>er</sup> décembre 2023** : Considérant la décision de justice en faveur de la Commune dans l'affaire PALLARD, contentieux urbanisme, la Commune accepte l'indemnité de 281.76 € reversée par AVOCATJURIS.

**Décision n° 2023-42 du 5 décembre 2023** : La proposition financière et technique de SECURITÉ VOL FEU pour l'extension du système de vidéoprotection sur les parkings Rue Tournaire, Charles de Gaulle et Rochegude pour un montant global de 27 440 € HT est acceptée.

**Décision n° 2023-43 du 5 décembre 2023** : La proposition financière et technique de SECURITÉ VOL FEU pour le déport d'image de la vidéoprotection à la gendarmerie pour un montant de 9 190 HT est acceptée.

**Décision n° 2023-44 du 5 décembre 2023** : La proposition financière et technique de SECURITÉ VOL FEU pour l'amélioration du système de vidéoprotection au gymnase Chapelle pour un montant de 2 870 € HT est acceptée.

# PROJETS DE DELIBERATION

## PRÉAMBULE

MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE A STEPHANE BILLON

MINUTE DE SILENCE EN HOMMAGE A THOMAS PEROTTO (CREPOL)

## ASSEMBLÉE

### 1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : M. le Maire

---

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

**Annexe 1**

### 2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur: M. le Maire

---

À la suite du décès de Monsieur Stéphane BILLON en date du 13 novembre 2023, il convient de compléter le tableau du Conseil Municipal.

Suivant les dispositions du CGCT le suivant de la liste « Partageons nos engagements avec Xavier ANGELI » est appelé à siéger.

M. le Maire procédera à l'installation de Monsieur Gilles CHIROL.

### 3. MODIFICATION COMPOSITION COMMISSIONS MUNICIPALES ET REPRESENTATIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : M. le Maire

---

À la suite du décès de Monsieur Stéphane BILLON, M. le Maire proposera au Conseil Municipal de procéder à son remplacement au sein :

- de la commission Sports
- de la commission Affaires scolaires
- de la commission Culture, Animation, Commerce
- du groupe de travail restaurant scolaire – commission des menus
- du SIVU SYRAVAL

Par ailleurs, il conviendra de remplacer au sein de la liste majoritaire, un membre de la commission accessibilité personnes handicapées.

### 4. MODIFICATION COMMISSION MUNICIPALE CULTURE, ANIMATION, COMMERCE

Rapporteur : M. le Maire

---

Monsieur le Maire rappellera la délibération du 8 juin 2020 portant création et composition des commissions municipales installées à l'issue des élections municipales.

S'agissant de la commission Culture, Animation, Commerce, il précisera que ces trois thématiques sont déléguées respectivement à deux adjointes : Madame LECOMTE à la Culture et Madame DEYGAS à l'Animation, Commerce.

Afin de rendre efficient le portage des projets au sein de cette commission, il convient de scinder ces thématiques en fonction des deux délégations précitées.

Monsieur le Maire proposera de supprimer cette commission unique et de créer deux commissions municipales distinctes :

- Commission Culture
- Commission Animation, Commerce

Il sera proposé de maintenir l'ensemble des membres initialement désignés sur ces deux nouvelles commissions.

## **AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES**

### **5. MISE EN VEILLE FONCIERE ET ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ POUR UN PROJET SOCIAL – LOGEMENT DE SECOURS**

**Rapporteur : M. le Maire**

---

Dans le cadre de sa politique sociale, Monsieur le Maire souhaite que la Ville de TAIN L'HERMITAGE puisse créer et disposer d'un logement de secours. A ce stade de la réflexion, ce projet qu'il soit porté par la Ville ou le CCAS nécessite une mise en veille foncière.

Il proposera à l'assemblée d'étudier les opportunités existantes et d'effectuer une veille foncière, sur son territoire, susceptible de répondre favorablement à l'aménagement d'un logement de secours.

### **6. CESSION PARCELLE K 381 SISE 4 QUAI DE LA BATIE**

**Rapporteur : E. GUIRON**

---

Par délibération en date du 24 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé le déclassement d'espaces publics Quai de la Bâtie dans le domaine privé communal afin de pouvoir les vendre aux propriétaires qui le souhaitent.

Par délibération en date du 13 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé la vente à Monsieur BAUDE de la parcelle cadastrée en section K n° 381 de 26 m<sup>2</sup> au prix de 180 € par m<sup>2</sup> soit 4680 €, conformément à l'avis des domaines du 13 octobre 2022, les frais d'acte à charge de l'acquéreur.

Monsieur BAUDE est décédé depuis, aussi la vente n'a pu avoir lieu. Il est donc proposé au Conseil municipal de céder la parcelle au futur acquéreur de la propriété de Monsieur BAUDE, cadastrée en section K n°222.

Afin d'harmoniser au mieux les futurs aménagements de ces espaces en terrasse, les propriétaires qui souhaitent faire des travaux, devront déposer une demande d'autorisation à la commune qui sera soumise à l'avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France.

Le Conseil municipal, sera appelé à délibérer pour :

AUTORISER le maire à céder la parcelle section K N° 381 au propriétaire de la parcelle cadastrée en section n°222, située 4 quai La Bâtie, pour un montant de 4680 €

AUTORISER le maire à signer tous les documents relatifs à la cession de la parcelle K N° 381 située 4 Quai de la Bâtie.

## 7. OUVERTURE DOMINICALE DEROGATOIRE DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2024

Rapporteur : A. DEYGAS

---

Le Conseil Municipal est appelé à déterminer le nombre d'autorisations d'ouvertures dominicales dérogatoires en faveur des commerces de détail sur la commune pour l'exercice 2024, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu l'article 8 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail ainsi modifié, précisant les modalités de dérogation au repos dominical des commerces de détail, notamment la consultation préalable du conseil municipal dans la limite des 5 premières dérogations, et le cas échéant l'avis conforme du conseil d'agglomération dans la limite des 7 dérogations suivantes annuelles maximum,

Vu les demandes d'ouverture commerciale dominicale sollicitées pour 2024,

Vu l'avis de la Commission municipale en date du 17 octobre 2023,

**Article 1er** - le conseil municipal, amené à donner son avis sur les dérogations au repos dominical pour l'année 2024, propose :

- **de fixer au nombre de 5** le nombre de dérogations à l'interdiction d'ouverture dominicale délivrées en faveur de chaque commerce de détail situé sur la commune de Tain-l'Hermitage pour l'année 2024, chaque autorisation comptant pour l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective de la branche d'activité du demandeur ;
- De solliciter l'avis conforme du Conseil d'agglomération d'**Arche Agglo** pour l'autorisation **des 3 autorisations supplémentaires** aux 5 premières, de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale.

**Article 2** - les dates pressenties sont les suivantes :

- Pour les autres branches de commerce de détail :
  - 14, 21, 28 janvier 2024
  - 30 juin 2024
  - 01, 08, 15, 22 décembre 2024

**Article 3** - En fonction de l'avis du Conseil d'agglomération d'ARCHE AGGLO, Monsieur le maire délivrera par arrêté les autorisations de dérogation à l'interdiction d'ouverture dominicale en faveur de chaque commerce de détail situé sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, est appelé à délibérer sur les propositions énoncées ci-dessus.

## 8. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES BORNES URBAINES POUR L'ACCES A LA RUE REMY VALLET

Rapporteur : B. MOULIN

---

La rue Rémy Vallet a fait l'objet d'une requalification cette année 2023 en lien avec l'aménagement de la nouvelle cour d'école Jules Verne Elémentaire. Pour sécuriser l'entrée de l'école, cette rue est aménagée en zone de rencontre, uniquement accessible par les riverains possédant un garage dont l'accès donne sur cette rue et les services.

Des bornes amovibles ont été mises en place, elles sont utilisables par télécommande.

Il est proposé d'établir un règlement de fonctionnement et d'équiper chaque foyer ayant un accès garage sur cette rue, de 2 télécommandes en contrepartie d'une caution de 20€/équipement.

En cas de perte ou casse, le remplacement du badge sera facturé 80€ ; ce tarif prend en compte son remplacement et le re paramétrage.

Il est précisé que seuls les propriétaires occupants ou non-occupants seront les interlocuteurs avec le service gestionnaire de la Ville. Charge aux propriétaires bailleurs de confier les badges à leurs locataires.

Le Conseil municipal sera invité à :

**Article 1 :**

- APPROUVER le règlement d'équipement des propriétaires occupants ou non-occupants de la rue Rémy Vallet comprenant :

- la remise à chaque foyer ayant un accès garage motorisé sur la Rémy Vallet de 2 télécommandes en contrepartie d'une caution de 20€/équipement ;
- en cas de perte ou case, facturation de 80€

**Article 2 :**

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les documents relatifs à cette remise dans les conditions définies à l'article 1

## 9. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DT-DICT DU CENTRE REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (CRAIG)

Rapporteur : B. MOULIN

---

Pour éviter les risques d'endommagement, les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Le **Centre Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)**, Groupement d'Intérêt Public, situé à l'Hôtel de Région – 59 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT – propose à ses membres, dans le cadre de son offre de services aux acteurs publics :

- un service **mutualisé** de gestion des obligations réglementaires (DT) sur le volet « maitre d'ouvrage »,
- un service **mutualisé** de gestion des obligations réglementaires en matière de réponses aux DT/DICT sur le volet « exploitants de réseaux ».

L'objectif est de permettre aux exploitants/maitres d'ouvrage publics d'accéder à une solution dématérialisée de gestion de ces envois de documents réglementaires à un coût mutualisé.

Arche Agglo est membre du GIP CRAIG jusqu'au 31 décembre 2025. À ce titre, les communes de l'Agglomération disposent également d'un accès gratuit aux offres du CRAIG. La Commune de Tain l'Hermitage en tant que membre de l'Arche Agglo peut donc bénéficier de ce service.

Le coût des services est calculé au regard des crédits consommés sur l'année en cours au regard du tarif pratiqué à date qui est fonction du volume annuel total commandé par le CRAIG pour chaque service. Le service sera facturé sur la base de la consommation réelle. Deux facturations seront réalisées dans l'année (automne et été).

La convention s'établit sur la durée de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du GIP Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) signée entre le CRAIG et Arche Agglo à savoir jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet dès la signature par les deux parties de la convention, jointe en annexe.

**Au vu de ces éléments, le conseil municipal est invité à :**

- **approuver la convention** d'adhésion au service DT-DICT du Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG)
- **autoriser le Maire à signer ladite convention.**

**Annexe 2**

## **10. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PASSERELLE M. SEGUIN AVEC LA VILLE DE TOURNON SUR RHONE (ANNEXE 3)**

**Rapporteur : M. le Maire**

---

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un courrier du Maire de TOURNON SUR RHONE relatif à la proposition d'une convention de participation financière au titre de l'éclairage public de la passerelle Marc SEGUIN.

Monsieur rappelle le contexte de la passerelle suspendue M. SEGUIN ; elle assure la liaison en mode doux entre les agglomérations de TOURNON SUR RHONE et TAIN L'HERMITAGE pour les piétons et cyclistes en franchissement du Rhône.

Cet ouvrage de 180 mètres de long a été transféré en date du 30/10/2020 aux deux communes, au titre de domaine communal de chacune des villes pour moitié.

Cette passerelle dispose d'un éclairage public dont le compteur est implanté à TOURNON SUR RHONE. Il convient suivant la proposition de convention de participation au titre de définir la répartition entre les deux communes.

Il est proposé une répartition à hauteur de 50% des dépenses engagées pour les fluides relevant de l'éclairage public de la passerelle.

Le conseil municipal sera appelé à délibérer pour :

- VALIDER la convention de participation financière (jointe en annexe) pour l'éclairage public de la passerelle M. SEGUIN

**Annexe 3**

## **11. ADHESION AU SERVICE COMMUN ARCHE AGGLO « PILOTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE GESTION DES ANIMAUX ERRANTS »**

**Rapporteur : M. le Maire**

---

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Dès lors, chaque commune est censée disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des animaux errants, soit avoir une convention avec une fourrière.

Actuellement, et afin de répondre à cette obligation, 29 communes utilisent les équipements de Valence Romans Agglo (fourrière de Mauboule à Valence et refuge des Bérauds à Romans-sur-Isère) dans un cadre conventionnel :

- Cheminas, Colombier le Jeune, Glun, la Roche de Glun, Lempis, Mauves, Plats, Saint Barthélemy le Plain, Saint Jean de Muzols, Serves-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vion et Etables disposent d'une convention avec Valence Romans Agglo pour utiliser les services de la fourrière de Valence,
- Arthémonay, Bathernay, Beaumont Monteux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Gervans, Larnage, Margès, Marsaz, Mercuroi-Veaunes, Montchenu, Pont de l'Isère et Saint-Donat-sur-l'Herbasse sont adhérentes au refuge des Bérauds à Romans.

La fourrière de Mauboule à Valence est gérée sur la base d'un marché public qui se termine le 31 janvier 2024. Une nouvelle consultation a été lancée, pour un démarrage du prochain marché au 1er février 2024. Le marché sera conclu pour une durée de 11 mois, reconductible pour 2 périodes de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché de Valence Romans Agglo a pour objet :

- la gestion de la capture, le transport de chats et chiens et tout animal de moins de 40 kg errants ou en état de divagation et/ou dangereux et/ou identifiés et/ou blessés ou non,
- l'enlèvement des animaux morts (moins de 40kg) et leur prise en charge par la société d'équarrissage agréée,
- la gestion de la fourrière animalière à vocation intercommunale.

A compter du 1 février 2024, le refuge des Bérauds ne prendra plus les animaux errants des communes, dont la capture sera confiée au prestataire désigné dans le cadre du marché ci-dessus.

Pour ce prochain marché, Valence Romans Agglo souhaite avoir pour interlocuteur les EPCI plutôt que les communes utilisatrices. Valence Romans Agglo facturera directement les EPCI, signataire de la convention d'entente qui refactureront les prestations aux communes utilisatrices.

Pour ce faire, il est proposé de créer un service commun pour la gestion administrative et le suivi financier de l'entente et du groupement de commande concernant la gestion des animaux errants. Ce service commun fera l'objet d'une convention d'une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024 entre l'Agglo et chaque commune qui souhaite bénéficier du service.

## **Les conditions financières**

### **1 - Fonctionnement service commun – charges propres à l'Agglo :**

Le coût global estimé du service en fonctionnement est constitué des charges de salaires, de reprographie et d'impression, de courrier. Ce coût sera intégralement pris en charge par l'Agglo.

### **2 - Coûts du service de fourrière unique porté par Valence Romans Agglo :**

Ces charges comprennent :

- Frais de maintenance et de gestion des bâtiments (fourrière et refuges),
- Investissements nécessaires à la bonne exécution du service
- Subventions attribuées aux refuges de Valence et Romans (prévisionnel annuel: 30 000 €)
- Frais de gestion de l'entente (15% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le service).
- Les frais de gestion de l'équipement dus au prestataire en application du prix forfaitaire annuel défini au marché

Les membres de l'entente s'engagent à participer au prorata du nombre d'habitants des communes utilisatrices (dernier recensement INSEE connu au 1er janvier de l'année en cours pour la population communale). Ces sommes seront refacturées par l'Agglo à la commune signataire, au prorata du nombre de ses habitants (dernier recensement INSEE connu au 1er janvier de l'année en cours pour la population communale).

### **3 - Coûts d'intervention du prestataire :**

Ces charges concernent, sur commande des communes :

- La gestion de la capture, le transport de chats et chiens et tout animal de moins de 40 kg errants ou en état de divagation et/ou dangereux et/ou identifiés et/ou blessés ou non,

- L'enlèvement des animaux morts (moins de 40kg) et leur prise en charge par la société d'équarrissage agréée.

Les interventions réalisées par le prestataire seront refacturées aux communes en application des prix unitaires prévus au marché.

Vu l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-633 d'ARCHE Agglo portant Création d'un service commun « Gestion des animaux errants »

Considérant le projet de convention de service commun « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants » ;

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

- APPROUVER l'adhésion au service commun « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants » créé au sein d'ARCHE Agglo et les termes de la convention constitutive ;
- AUTORISER le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

## **12. CONVENTION CADRE ENTRE L'AGGLO, LES COMMUNES ET LES BAILLEURS SOCIAUX POUR LE SERVICE D'INFORMATIONS ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS (SIAD)**

**Rapporteur : M. le Maire**

---

Vu la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la délibération n° 2019-032 du Conseil d'Agglomération du 6 février 2019 approuvant le PLH ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n°2023-428 du conseil d'Agglomération du 5 juillet 2023 approuvant la convention-document cadre entre l'agglo, les communes et les bailleurs sociaux, le plan partenarial de gestion de la demande et d'informations des demandeurs et la convention spécifique aux modalités d'accueil et d'informations des demandeurs (service d'information et d'accueil des demandeurs) ;

Considérant le courrier d'ARCHE Agglo d'envoi des documents en date du 31/08/2023,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention du service d'informations et d'accueil des demandeurs (SIAD) et toutes autres pièces se rapportant à ce dossier.

### 13. AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC GARE & CONNEXIONS – PARKING ROCHEGUDE

Rapporteur : M. le Maire

---

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 2017-92 et 2017-93 du 18 décembre 2017, portant respectivement l'approbation d'une convention d'occupation de terrain d'une durée ferme de 20 ans, avec SNCF Gare & Connexions pour une surface de 4059m<sup>2</sup> et avec SNCF RESEAU pour 750m<sup>2</sup> ; ces deux espaces représentent le périmètre de l'actuel parking ROCHEGUDE.

Le présent avenant a pour objectif d'insérer à la convention Gare & Connexions, la parcelle à usage de parking de 750m<sup>2</sup> à la suite de son transfert de SNCF RESEAU à SNCF Gare & Connexions ; rendant ainsi sans effet la délibération 2017-93.

Le présent avenant permet également de préciser le droit d'accès de SNCF RESEAU a son terrain et d'intégrer la nécessité de places agents au sein du parking.

Le Conseil Municipal est appelé à délibéré pour :

- Approuver l'avenant n°1 (joint en annexe)

**Annexe 5**

## **FINANCES**

*Les 4 projets de délibération ci-dessous sont détaillés dans l'annexe 6*

### 14. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GENERAL

Rapporteur : V. Dalloz

---

### 15. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE PARKING

Rapporteur : V. Dalloz

---

### 16. APPROBATION TARIFS COMMUNAUX 2024 ET 2025 POUR LES LOCATIONS DE SALLE

Rapporteur : V. Dalloz

---

### 17. VOTE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 – BP COMMUNE – BA CAMPING – BA PARKING

Rapporteur : V. Dalloz

---

**Annexe 6**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### 18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

---

L'adaptation du service police municipale nécessite le recrutement sur une mobilité interne par la nomination d'un gardien-brigadier à temps complet.

Monsieur le Maire proposera la modification suivante du tableau des effectifs :

DATE D'EFFET	CREATION
01/01/2024 - Service Police Municipale	1 GARDIEN-BRIGADIER à temps complet

## 19. MODALITES DE PRISE EN CHARGE POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS - AGENTS EN SERVICE

Rapporteur : M. le Maire

---

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre ainsi que des frais d'hébergement si nécessaire.

L'arrêté du 20 septembre 2023, publié au JO du 21 septembre 2023 revalorise les taux des frais de repas et d'hébergement à compter du 22 septembre 2023 portant ainsi la prise en charge à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Pour l'hébergement, la prise en charge est de 90€/nuitée pour un taux de base, relevée à 120€ pour les grandes villes et un dernier palier à 140€ pour la commune de Paris.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 impose aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux à définir, par délibération, le mode de remboursement des hébergements au réel ou au forfait, dans la limite du plafond prévu pour les remboursements forfaitaires suivants la localité.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

### **Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :**

- Instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.
- Instaurer un remboursement au réel des frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite des plafonds prévus pour le remboursement forfaitaire.

## 20. ACTUALISATION PRIME MOBILITE

Rapporteur : M. le Maire

---

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 20 septembre 2021 instaurant le forfait mobilités durables.

Suite à la publication du décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 portant modification du cadre juridique du forfait mobilités durables en élargissant les moyens de transports et augmentant les montants du forfait, il convient d'actualiser la délibération initiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du même jour,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 portant mise en œuvre du forfait mobilités durables,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, d'actualiser par délibération, les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer pour :

- Mettre à jour le « forfait mobilités durables » déjà applicable dans la collectivité selon les modalités présentées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Définir que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

## QUESTIONS DIVERSES

- Collectif Gymnase Besson (*retour sur l'accueil en mairie des représentants*): Monsieur le Maire s'était engagé à recevoir des membres du collectif à l'occasion du dépôt de leur pétition. Cette rencontre fut un temps d'échange important et rassurant quant à la méthodologie et l'approche que la commune va employer pour la gestion de ce dossier.